



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE BRIOUDE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025/465

**Réglementant le stationnement à durée limitée
Zone Bleue à Brioude**

Le Maire de la Ville de BRIOUDE,

- VU** la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république et notamment son article 5 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif aux pouvoirs de Police Municipale, l'article L 2213-1 relatif au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L 2542-2 et L 2542-3 relatifs au pouvoir généraux de police du Maire ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et L 411-6, R110-2, R 411-3, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 25 juillet, 26 juillet 1974 et 6 juin 1977.
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié et complétée ;
- VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route
- VU** le Décret n° 2008-754 du 30/07/2008 instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié et complétée ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le but d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de compléter la réglementation dans l'agglomération de Brioude,

CONSIDERANT que la commune doit contribuer pleinement au développement harmonieux de la ville, par là même de contribuer à l'attractivité économique des commerces, en permettant l'utilisation par tous de l'espace public.

ARRETE

ARTICLE 1.

L'arrêté municipal n° 2025/062 du 17 Février 2025 relatif à la création et aux modifications des zones de stationnement à durée limitée **est abrogé**

ARTICLE 2. ZONE BLEUE limitée à 1h30 :

Il est créé une zone de stationnement, à l'intérieur de laquelle, la durée de stationnement est **limitée à 1h30 (zone bleue)** sur les places et voies suivantes :

PLACE

- Place Lafayette ;
- Place aux Toiles ;

- Place de Paris-Charles de Gaulle, parkings Est et Ouest ;
- Place Grégoire de Tours ;
- Place Eugène Gilbert ;
- Place Saint Jean
- Place Cardigan ;

BOULEVARD

- Boulevard du Docteur Devins (des deux côtés) ;
- Boulevard Vercingétorix (partie Est) ;
- Boulevard Desaix (de la place de Paris-Charles de Gaulle au n°8 du boulevard Desaix) ;
- Boulevard Aristide Briand (du côté des numéros pairs : du n°18 au n°32) ;

AVENUE

- Avenue Victor Hugo (partie Est) entre la rue Nozerine et la rue de la Pomme ;

RUE

- Rue Sébastopol ;
- Rue Jules Maigne ;
- Rue du 4 Septembre ;
- Rue Saint Geneix ;
- Rue de la République (sur les trois emplacements au droit de la Brasserie) ;
- Rue Saint Pierre du rond-point Place de Paris jusqu'au n°9 ;
- Rue d'Assas ;

A l'intérieur de ces zones, les durées de stationnement sont limitées à 1h30.

ARTICLE 3. ZONE BLEUE limitée à 15 minutes :

PLACE

- Place du Postel : 5 places
- Place Lafayette : 4 places
- Place du Mazel : 5 places
- Place Champanne : 2 places
- Place Eugène Gilbert : 5 places
- Place de Paris : 1 place

AVENUE

- Avenue Victor Hugo : 3 places

BOULEVARD

- Bd Vercingétorix : 2 places
- Boulevard Aristide Briand : 4 places

RUE

- Rue Saint Pierre : 2 places
- Rue des Vignes : 9 places
- Rue de la Borie Darles : 2 places
- Rue du 4 Septembre : 2 places
- Rue Gustave Eiffel : 1 place

- Impasse du Dr Cour : 3 places

A l'intérieur de ces zones, les durées de stationnement sont limitées à 15 minutes.

ARTICLE 4.

Les conducteurs devront obligatoirement apposer à l'avant du véhicule, sur la face interne du pare-brise, un dispositif appelé disque de stationnement.

Ce dispositif doit être conforme au modèle type défini par l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007.

ARTICLE 5.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Brioude.

ARTICLE 6.

Les dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000), 6 Cours Sablon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut en outre être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIOUDE.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Brioude.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

BRIOUDE, le 21 octobre 2025

Le Maire,



Jean-Luc VACHELARD

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Brioude certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le : 27.10.2025

Le Responsable des Services Techniques



Fabien COVINHES

